

COMMUNE DE MOLIERES-CAVAILLAC

REGLEMENT DU COLUMBARIUM

Vu l'article L 2223-13 2ème alinéa du CGCT

Vu la demande présentée par M. _____ tendant à obtenir la concession d'une case [n°] de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de

A R R E T E

Article 1 :

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 2 :

La concession est accordée le _____ et expirera le _____

Article 3 :

Chaque case de 0,30m de largeur, 0,30m de hauteur et 0,25m de profondeur à l'intérieur pourra recevoir de un à deux urnes cinéraires.

Les cendres ne seront, en aucun cas, déposées dans la case.

Elles seront toujours contenues dans un récipient opaque et clos.

Article 4 :

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une période de 30 ans renouvelable et le tarif de la concession est fixé à 300 €; les périodes et le tarif pouvant être revus par le Conseil Municipal.

Article 5 :

À l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivant le terme de sa concession.

Article 6 :

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de six mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune. Les urnes seront tenues à disposition de la famille pendant six mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 7 :

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium ou des caves urnes avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de MOULIERES-CAVAILLAC reprendra de plein droit et gratuitement la case devenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Le retrait des urnes à l'initiative des familles : les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif.
Cette disposition s'applique également au retrait des urnes dans une sépulture.

Article 8 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise spécialisée en présence d'un élu ou d'un employé communal.

Article 9 :

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées mais en aucun cas ne devront empiéter les places voisines.

Le fleurissement devra rester discret et ne débordera pas sur les autres cases.

La libre circulation devant subsister pour le respect des autres concessionnaires.

Article 10 :

Les gravages, indiquant le ou les noms, dates de naissance et décès des défunts, à la charge du concessionnaire, en haut à gauche de chaque porte se situera à 3 cms des bords de la porte minimum. Aucun autre attribut ne sera toléré.

Article 11 :

L'entretien sera à la charge du concessionnaire en cas de dégradation accidentelle avec tiers reconnus. Dans les autres cas, la commune devra se substituer.

Article 12 :

Le Maire ou son représentant sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A MOULIERES-CAVAILLAC le

Le Concessionnaire,

Le Maire